

Circulaire DGS/VS 4 n° 97-413 du 30 mai 1997 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine et au risque parasitaire pour les personnes immunodéprimées

NOR: TASP9730219C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence: décret n° 89-5 du 3 janvier 1989 modifié.

Le ministre du travail et des affaires sociales à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales); Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Les pathologies digestives causées par des protozoaires peuvent être liées soit à une contamination directe par contact interhumain ou avec des animaux infectés, soit à une contamination indirecte par la consommation d'eau ou d'aliments souillés et la pratique de bains dans des eaux polluées en raison de la résistance de formes infectantes dans l'environnement.

Pour établir un positionnement sanitaire sur les risques parasitaires liés aux eaux d'alimentation et sur les recommandations d'usage de l'eau, à formuler pour les populations immunodéprimées, un groupe de travail composé de médecins hospitaliers, de professionnels de la distribution de l'eau, et de représentants du réseau national de santé publique, de directions départementales des affaires sanitaires et sociales et de la direction générale de la santé a été constitué.

Le document élaboré par ce groupe de travail, après avoir évoqué, pour chaque parasite pris en compte, les principales caractéristiques, les modes de contamination et les manifestations pathologiques observées, puis défini des orientations pour améliorer la fiabilité des systèmes de production/distribution d'eau de la ressource jusqu'au robinet du consommateur, donne des recommandations d'usage de l'eau pour les populations sensibles.

Ces recommandations sont les suivantes: dans l'état actuel des connaissances, à titre de précaution, la recommandation donnée aux malades immunodéprimés est d'utiliser de préférence, pour la boisson et pour la consommation d'eau dans des préparations alimentaires non cuites, des eaux embouteillées ou de l'eau bouillie (sous réserve du respect de règles de pré-

paration et de conservation). L'eau de distribution publique convient pour tous les autres usages. Le document rappelle également que les sources de contamination par ces protozoaires sont nombreuses et que les recommandations formulées pour l'eau de consommation ne permettent en aucun cas de protéger les personnes immunodéprimées vis-à-vis des autres sources de contamination, aussi des règles courantes d'hygiène (telles que le lavage des mains) doivent être suivies afin de limiter ces risques.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le document rédigé par ce groupe de travail, ainsi que le plan de diffusion de ce document.

Je vous demande de diffuser ce document aux responsables de la distribution de l'eau de votre département, aux membres du conseil départemental d'hygiène, ainsi qu'aux autres intervenants éventuels.

Des compléments techniques sont en cours d'élaboration sur les conditions à respecter pour la gestion des installations de production d'eau. Des règles spécifiques pourraient être fixées sur le suivi de la turbidité en aval des installations de filtration.

En tout état de cause, comme prévu par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, les eaux de surface utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation doivent au moins être traitées par filtration. Il convient également d'être très vigilant notamment sur la qualité des eaux souterraines dans les zones karstiques et de demander la mise en place d'installations de clarification ou filtration lorsque ces eaux peuvent être contaminées par des parasites.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD